



# Manuel électronique sur l'application transfrontière de la législation

## La sécurité et la santé au travail des travailleurs mobiles

**FRANCE**

*République française*

*Comité des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT)*

*Dernière version adoptée lors de la 83<sup>e</sup> réunion plénière du CHRIT, Stockholm, 10 mai 2023*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉFACE</b> .....	<b>4</b>
<b>RÉPERTOIRE</b> .....	<b>6</b>
<b>RAPPORT NATIONAL: FRANCE</b> .....	<b>10</b>
<b>1. L'INSPECTION DU TRAVAIL</b> .....	<b>10</b>
1.1. ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL .....	10
1.2. LÉGISLATION NATIONALE ET RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'OIT SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL .....	10
1.3. COMPÉTENCES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL .....	11
1.3.1. Sécurité et santé au travail (SST) .....	11
1.3.2. Questions relevant de la SST ou du droit du travail .....	13
1.3.3. Droit du travail .....	13
1.3.4. Sécurité sociale .....	13
1.4. PRÉROGATIVES DES INSPECTEURS .....	14
1.5. MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS NATIONAUX .....	16
<b>2. DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS</b> .....	<b>17</b>
2.1. LÉGISLATION NATIONALE .....	17
2.2. EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET MESURES DE CONTRÔLE .....	17
2.2.1. Délais pour présenter la déclaration .....	17
2.2.2. Contenu de la déclaration de détachement .....	18
2.3. PROCÉDURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE .....	19
2.4. ACCIDENTS DU TRAVAIL/MALADIES PROFESSIONNELLES DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS .....	19
2.5. AUTORITÉS NATIONALES CONCERNÉES PAR LE DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS .....	20
<b>3. COOPÉRATION ET ASSISTANCE RÉCIPROQUE</b> .....	<b>21</b>
3.1. LÉGISLATION RELATIVE À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE .....	21
3.2. ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL .....	21
3.3. DEMANDE ET RÉCEPTION D'INFORMATIONS AUPRÈS D'AUTRES INSPECTIONS .....	22
3.4. OUTILS D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS .....	22
3.4.1. IMI (système d'information du marché intérieur) pour le détachement des travailleurs .....	22
3.4.2. SPC (système de partage des connaissances) .....	23
3.5. AMENDES ET RECOUVREMENT DES AMENDES PROPOSÉS OU IMPOSÉS PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL .....	23
<b>ANNEXE MANUEL ÉLECTRONIQUE (MISE À JOUR 2023)</b> .....	<b>25</b>

1.	Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012.....	25
1.1.	Transposition dans le droit national.....	25
1.2.	Compétences du membre du CHRIT en matière de transport routier	25
2.	Article 20, paragraphe 2, point c), de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, portant sur les conditions de santé et de sécurité du logement des travailleurs.....	26
2.1.	Transposition dans le droit national.....	26
2.2.	Compétences du membre du CHRIT en matière de conditions de santé et de sécurité sur le lieu d'hébergement des travailleurs.....	26
3.	Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier .....	26
3.1.	Transposition dans le droit national.....	26
3.2.	Compétences du membre du CHRIT en matière de sanctions et de mesures prévues par ladite directive .....	26
4.	INSPECTIONS CONJOINTES ET CONCERTÉES SUR LES QUESTIONS DE SST .....	27
4.1.	Est-il permis d'organiser des inspections conjointes et concertées sur les questions de SST avec d'autres inspections?.....	27
5.	INFORMATIONS ET INITIATIVES NATIONALES POUR LES TRAVAILLEURS MOBILES.....	27
5.1.	Veuillez décrire les initiatives que vous avez mises en œuvre (site web, dépliants, documents, etc.) .....	27
6.	COOPÉRATION AVEC L'AET.....	28
6.1.	Collaborez-vous régulièrement avec l'officier de liaison national?...28	
6.2.	Pourriez-vous fournir des informations utiles concernant votre participation à des groupes de travail, des campagnes, des formations, etc.? .....	28

## PRÉFACE

La première version du manuel électronique sur l'application transfrontière de la législation a été publiée en 2016 et mise à jour en 2019. La dernière version a été publiée en 2021 dans la [bibliothèque du site public du CHRIT](#) sur la plateforme collaborative européenne CIRCABC.

Cette dernière version adopte un format qui améliore la transparence de l'organisation des organismes et entités chargés de l'inspection de la sécurité et de la santé au travail dans les États membres de l'Union, ainsi qu'en Norvège et en Suisse. L'objectif du manuel électronique est de fournir aux inspections du travail des outils informatiques visant à faciliter la coopération et l'assistance réciproque avec les organismes compétents d'autres pays.

Le nouveau groupe de travail sur la sécurité et la santé au travail des travailleurs mobiles, qui remplace le groupe de travail précédent consacré à l'application transfrontière de la législation, a été chargé de mettre à jour le contenu du manuel électronique pour plusieurs raisons.

Premièrement, il était nécessaire d'ajouter de nouvelles réglementations telles que la nouvelle directive (UE) 2020/1057 établissant des règles spécifiques pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier, un secteur qui comprend en outre des aspects liés à l'application des règles sur le temps de travail en vertu de la directive 2006/22/CE, une question qui est considérée comme faisant partie de la législation sur la sécurité et la santé au travail dans de nombreux États membres.

Deuxièmement, il était nécessaire d'élargir le contenu de ce manuel en raison du nouveau champ d'action du groupe de travail consacré aux travailleurs mobiles. Un travailleur mobile est une personne qui travaille dans plus d'un État membre ou qui se déplace dans d'autres États membres dans le cadre de son travail (travailleurs détachés, travailleurs frontaliers, travailleurs saisonniers, travailleurs temporaires, travailleurs migrants, etc.).

Par conséquent, le manuel devait inclure des informations sur la compétence des membres du CHRIT en matière de législation sur les travailleurs ressortissants de pays tiers. Il s'agit, entre autres, de la directive 2014/36/UE sur les travailleurs saisonniers dans les aspects liés aux conditions de santé et de sécurité, comme le logement des travailleurs, et de la directive 2009/52/CE concernant les sanctions. Ces directives ont été explicitement mentionnées dans l'actuel cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 dans un monde du travail en mutation.

Troisièmement, il était nécessaire de compléter certains aspects liés à la pratique des inspections concertées et conjointes en matière de sécurité et de santé au travail en ce qui concerne la possibilité légale de les réaliser dans chaque État membre.

Quatrièmement, le groupe de travail du CHRIT a estimé que la manière la plus simple de mettre à jour le manuel électronique existant était de conserver sa structure, avec les informations actualisées fournies par les États membres, et de le compléter avec de nouveaux éléments rassemblés dans une annexe spécifique.

---

Enfin, le manuel avait besoin d'un nouveau titre reflétant son objectif et d'un soutien pour gagner en visibilité auprès des inspecteurs du travail sur le terrain.

Nous espérons que ce document sera un outil utile pour les inspections nationales du travail et, au-delà, pour toutes les organisations concernées par les questions de sécurité et de santé au travail des travailleurs mobiles.

Cette nouvelle version actualisée a été annoncée aux membres du CHRIT lors de la 82<sup>e</sup> réunion plénière du 12 octobre 2022, tenue sous la présidence tchèque.

## RÉPERTOIRE

<b>Autriche</b>	<p><b>ARBEITSINSPEKTION</b></p> <p>Favoritenstraße 7 A-1040 Vienne</p> <p><a href="https://www.arbeitsinspektion.gv.at/inspektorat">https://www.arbeitsinspektion.gv.at/inspektorat</a></p>
<b>Belgique</b>	<p><b>CONTRÔLE DU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL et CONTRÔLE DES LOIS SOCIALES</b></p> <p>Rue Blerot 1 B-1070 Bruxelles</p> <p><a href="http://www.employment.belgium.be">http://www.employment.belgium.be</a>                  En néerlandais: <a href="http://www.werk.belgie.be">www.werk.belgie.be</a>                  En français: <a href="http://www.emploi.belgique.be">www.emploi.belgique.be</a></p>
<b>Bulgarie</b>	<p><b>GLI EA (Agence exécutive de l'Inspection générale du travail)</b></p> <p><a href="http://www.gli.government.bg/en">http://www.gli.government.bg/en</a></p>
<b>Croatie</b>	<p><b>INSPECTION D'ÉTAT</b></p> <p>Šubićeva 29, HR-10000 Zagreb</p> <p><a href="https://dirh.gov.hr/">https://dirh.gov.hr/</a></p>
<b>Chypre</b>	<p><b>ADMINISTRATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL (DLI)</b>  <a href="http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dli/dliup.nsf/index_en/index_en?OpenDocument">http://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dli/dliup.nsf/index_en/index_en?OpenDocument</a></p> <p><b>ADMINISTRATION DU TRAVAIL (DL)</b>  <a href="https://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dl/dl.nsf/index_en/index_en?OpenDocument">https://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dl/dl.nsf/index_en/index_en?OpenDocument</a></p> <p><b>ADMINISTRATION DES RELATIONS DU TRAVAIL (DLR)</b>  <a href="https://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dlr/dlr.nsf/home_en/home_en?openform">https://www.mlsi.gov.cy/mlsi/dlr/dlr.nsf/home_en/home_en?openform</a></p>
<b>Tchéquie</b>	<p><b>SERVICE NATIONAL D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</b></p> <p>Kolářská 13 746 01 Opava</p> <p>Courriel: <a href="mailto:opava@suip.cz">opava@suip.cz</a>  <a href="https://www.suip.cz/web/en">https://www.suip.cz/web/en</a></p>
<b>Danemark</b>	<p><b>ARBEJDSTILSYNET</b></p> <p>Landskronagade 33 2100 København Ø</p> <p>Courriel: <a href="mailto:at@at.dk">at@at.dk</a>  <a href="http://engelsk.arbejdstilsynet.dk/en/">http://engelsk.arbejdstilsynet.dk/en/</a></p>
<b>Estonie</b>	<p><b>TÖÖINSPEKTSIOON</b></p> <p>Mäealuse 2/3</p>

	<p>12618 Tallinn Estonie</p> <p>Courriel: <a href="mailto:ti@ti.ee">ti@ti.ee</a> <a href="http://www.ti.ee">www.ti.ee</a></p>
<b>Finlande</b>	<p><b>TYÖSUOJELUHALLINTO</b></p> <p>Courriel: <a href="mailto:tyosuojelu.viestinta@avi.fi">tyosuojelu.viestinta@avi.fi</a> <a href="https://www.tyosuojelu.fi/web/en">https://www.tyosuojelu.fi/web/en</a></p>
<b>France</b>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL</b></p> <p>39-43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15</p> <p>Courriel: <a href="mailto:dgt.dir@travail.gouv.fr">dgt.dir@travail.gouv.fr</a> <a href="https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/organisation/article/dgt-direction-generale-du-travail">https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/organisation/article/dgt-direction-generale-du-travail</a></p>
<b>Allemagne</b>	<p><b>LASI Länderausschuss für Arbeitsschutz und Sicherheitstechnik (Gremium der Länder)</b>  <b>LASI Vorsitz (bis 2024)</b>                  Ministerium für Wirtschaft, Arbeit und Tourismus Baden-Württemberg                  Theodor-Heuss-Straße 4, 70174 Stuttgart</p> <p><a href="https://lasi-info.com">https://lasi-info.com</a></p>
<b>Grèce</b>	<p><b>INSPECTION DU TRAVAIL</b></p> <p>Dragatsaniou str., 8 10110 Αθήνα/Athens</p> <p>Courriel: <a href="mailto:dpseaye@hli.gov.gr">dpseaye@hli.gov.gr</a> <a href="https://www.hli.gov.gr/">https://www.hli.gov.gr/</a></p>
<b>Hongrie</b>	<p><b>MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA POLITIQUE DE L'EMPLOI</b></p> <p>Kálmán Imre utca 2. 1054 Budapest, Hongrie</p> <p>Courriel: <a href="mailto:munkavedelmi-foo@gfm.gov.hu">munkavedelmi-foo@gfm.gov.hu</a> <a href="http://www.mvff.munka.hu">http://www.mvff.munka.hu</a></p>
<b>Irlande</b>	<p><b>HEALTH AND SAFETY AUTHORITY</b></p> <p>The Metropolitan Building Rue James Joyce Dublin 1</p> <p>Courriel: <a href="mailto:contactus@hsa.ie">contactus@hsa.ie</a> <a href="https://www.hsa.ie/eng">https://www.hsa.ie/eng</a></p>
<b>Italie</b>	<p><b>ISPETTORATO NAZIONALE DEL LAVORO</b></p> <p>Piazza della Repubblica 59 00185 Roma RM</p> <p><a href="https://www.ispettorato.gov.it">https://www.ispettorato.gov.it</a></p>

<b>Lettonie</b>	<b>VALSTS DARBA INSPEKCIJA (VDI)</b> Kr.Valdemara Street 38 k-1 Riga, LV-1010  Courriel: <a href="mailto:vdi@vdi.gov.lv">vdi@vdi.gov.lv</a> <a href="https://www.vdi.gov.lv">https://www.vdi.gov.lv</a>
<b>Lituanie</b>	<b>INSPECTION NATIONALE DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE (SLI)</b> Algirdo str. 19 LT-03607 Vilnius Lituanie  Courriel: <a href="mailto:info@vdi.lt">info@vdi.lt</a> <a href="https://www.vdi.lt">https://www.vdi.lt</a>
<b>Luxembourg</b>	<b>INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES</b> 3, rue des Primeurs L-2361 Strassen, Luxembourg  <a href="http://www.itm.public.lu">www.itm.public.lu</a>
<b>Malte</b>	<b>OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY AUTHORITY</b> 17, Triq Edgar Ferro Pietà PTA 1533 Malte  Courriel: <a href="mailto:ohsa@ohsa.mt">ohsa@ohsa.mt</a> <a href="http://www.ohsa.mt/">http://www.ohsa.mt/</a>
<b>Norvège</b>	<b>Arbeidstilsynet</b> Arbeidstilsynet Postboks 4720 Torgarden 7468 Trondheim  Courriel: <a href="mailto:post@arbeidstilsynet.no">post@arbeidstilsynet.no</a> <a href="https://www.arbeidstilsynet.no/en/">https://www.arbeidstilsynet.no/en/</a>
<b>Pologne</b>	<b>PAŃSTWOWA INSPEKCJA PRACY (PIP)</b> Barska St. 28/30 02-315 Warszawa  Courriel: <a href="mailto:kancelaria@gip.pip.gov.pl">kancelaria@gip.pip.gov.pl</a> <a href="https://www.pip.gov.pl/en">https://www.pip.gov.pl/en</a>
<b>Portugal</b>	<b>AUTORIDADES PARA AS CONDIÇÕES DE TRABALHO</b> Praça de Alvalade 1 1749-073 Lisboa  Courriel: <a href="mailto:dir.mail@act.gov.pt">dir.mail@act.gov.pt</a> <a href="http://www.act.gov.pt">http://www.act.gov.pt</a>

<b>Roumanie</b>	<b>INSPECTIA MUNCII</b> Str. Matei Voievod Nr. 14 Sector 2, București  Courriel: <a href="mailto:comunicare@inspectiamuncii.ro">comunicare@inspectiamuncii.ro</a> <a href="http://www.inspectiamuncii.ro">www.inspectiamuncii.ro</a>
<b>Slovaquie</b>	<b>NÁRODNÝ INŠPEKTORÁT PRÁCE</b> Masarykova 10 040 01, Košice  Courriel: <a href="mailto:nip@ip.gov.sk">nip@ip.gov.sk</a> <a href="https://www.ip.gov.sk/home/">https://www.ip.gov.sk/home/</a>
<b>Slovénie</b>	<b>INSPECTION DU TRAVAIL DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE (LIRS)</b> Štukljeva cesta 44 SI-1000 Ljubljana  <a href="http://www.id.gov.si/en/">http://www.id.gov.si/en/</a>
<b>Espagne</b>	<b>ORGANISMO ESTATAL INSPECCION DE TRABAJO Y SEGURIDAD SOCIAL (OEITSS)</b> Paseo de la Castellana, 63 28046 Madrid  <a href="https://www.mites.gob.es/itss/web/index.html">https://www.mites.gob.es/itss/web/index.html</a>
<b>Suède</b>	<b>AUTORITÉ SUÉDOISE DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL</b> Svetsarvägen 12 SE-171 41 Solna  Courriel: <a href="mailto:arbetsmiljoverket@av.se">arbetsmiljoverket@av.se</a> <a href="https://www.av.se/en/">https://www.av.se/en/</a>
<b>Suisse</b>	<b>SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE (SECO) CONDITIONS DE TRAVAIL – INSPECTION FÉDÉRALE DU TRAVAIL</b> Holzikofenweg 36 CH-3003 Berne  Courriel: <a href="mailto:abea@seco.admin.ch">abea@seco.admin.ch</a> <a href="http://www.seco.admin.ch/seco/de/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitnehmerschutz.html">www.seco.admin.ch/seco/de/home/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Arbeitnehmerschutz.html</a>
<b>Pays-Bas</b>	<b>AUTORITÉ NÉERLANDAISE DU TRAVAIL</b> PO Box 90801 2509 LV Den Haag  <a href="https://www.nllabourauthority.nl/">https://www.nllabourauthority.nl/</a>

## RAPPORT NATIONAL: FRANCE

<b>INSPECTION DU TRAVAIL</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL</b>
<b>AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Autorité de sûreté nucléaire</li><li>• Inspection des mines et des carrières</li><li>• Direction des affaires maritimes</li><li>• Inspection du travail dans les armées (ITA)</li></ul>

### 1. L'INSPECTION DU TRAVAIL

#### 1.1. ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

La direction générale du travail (DGT) est l'autorité centrale du système d'inspection du travail. Elle figure parmi les administrations centrales du ministère du travail.

Le système d'inspection du travail est organisé selon trois niveaux:

- 1) En tant qu'autorité centrale, la direction générale du travail est chargée de mettre en œuvre et de piloter la politique nationale en matière de travail.
- 2) Au niveau régional, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) assurent la direction stratégique de la politique régionale et locale en matière de travail.
- 3) Au niveau local, les unités départementales, qui sont des composantes de la DREETS, sont organisées en unités de contrôle elles-mêmes constituées de plusieurs sections, chacune d'entre elles étant occupée par un inspecteur du travail.

Fin 2022, il y avait 246 unités de contrôle réparties dans 101 unités départementales en France métropolitaine et outre-mer, pour un total de 2 031 sections.

#### 1.2. LÉGISLATION NATIONALE ET RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'OIT SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL

L'inspection du travail est habilitée à mener des inspections portant sur l'ensemble des parties du Code du travail. En ce qui concerne les conventions de l'OIT: voir informations ci-dessous.

#### **Tableau 1. Ratification des conventions internationales sur l'inspection du travail**

CONVENTION	RATIFIÉE	NON RATIFIÉE
Convention (n° 81) de l'OIT sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce	X	
Convention (n° 129) de l'OIT sur l'inspection du travail (agriculture)	X	
Convention du travail maritime, 2006	X	
Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail	X	

### 1.3. COMPÉTENCES DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

#### 1.3.1. Sécurité et santé au travail (SST)

L'inspection du travail est l'organe compétent en matière de sécurité et de santé au travail. Les relations de travail, les conditions de travail et le travail illégal relèvent également des compétences des inspecteurs du travail.

**Tableau 2. Description des compétences en matière de sécurité et de santé au travail**

DOMAINES	COMPÉTENCE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL	AUTRES ORGANISMES PUBLICS COMPÉTENTS
<b>SST, de manière générale</b>	Oui	
<b>Sécurité au travail, de manière générale</b>	Oui	
<b>Santé au travail, de manière générale</b>	Oui	
<b>Accidents du travail</b>	Oui	
<b>Commerce de machines et d'équipements</b>	Oui	
<b>Rayonnements</b>	Oui	Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour ce qui est:  - de l'inspection des

		installations; - de la radioprotection des travailleurs
<b>Explosifs</b>	Oui	Inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs, qui relève du ministère des armées
<b>Mines</b>	Oui (transfert des compétences sur les mines et carrières à l'inspection du travail par décret n° 2021-124 du 5 février 2021, applicable au 1 <sup>er</sup> juillet 2021 + aménagements hydroélectriques concédés)	Inspection des mines et carrières (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement; DREAL), qui relève du ministère de la transition écologique: compétente dès que les installations souterraines sont existantes.
<b>Navires</b>	Oui	Direction des affaires maritimes, qui relève du Secrétariat chargé de la mer.
<b>Secteur de la vente au détail</b>	Oui	
<b>Horeca</b>	Oui	
<b>Agriculture</b>	Oui	
<b>Industrie de la construction</b>	Oui	
<b>Aviation</b>	Oui	
<b>Chemins de fer</b>	Oui	
<b>Transport routier</b>	Oui	
<b>Règlement REACH</b>	Oui (en partie)	
<b>Travailleurs indépendants</b>	Oui	
<b>Services de police (*)</b>	Non	
<b>Fonctionnaires (*)</b>	Non	
<b>Personnel et locaux militaires (*)</b>	Non	
<b>Établissements pénitentiaires (*)</b>	Oui, mais uniquement pour les prisonniers employés par des entreprises privées, dans les centres de détention	
<b>Douanes (*)</b>	Non	

**(\*) Chaque ministère dispose d'un service spécifique ainsi que d'un corps d'inspecteurs de la SST.**

### 1.3.2. Questions relevant de la SST ou du droit du travail

**Tableau 3. Description des compétences pour les questions qui pourraient relever de la SST ou du droit du travail**

DOMAINES	Oui	Non
Heures de travail	X	
Intimidation et harcèlement	X	
Violence émanant de tiers	X	

### 1.3.3. Droit du travail

**Tableau 4. Description des compétences pour les questions relevant du droit du travail**

DOMAINES	Oui	Non	REMARQUES
Salaires	X		
Égalité de traitement	X		
Droits du travail	X		
Travailleurs étrangers	X		
Autres (préciser)	Travail illégal et non déclaré		

### 1.3.4. Sécurité sociale

**Tableau 5. Description des compétences pour les questions relevant de la sécurité sociale**

DOMAINES	Oui	Non	REMARQUES
Affiliation des travailleurs (REGISTRE)	X		Face aux cas de travail illégal et non déclaré, les inspecteurs du travail peuvent constater les infractions à l'affiliation aux institutions de sécurité sociale. Toutefois, seule l'institution de sécurité sociale peut décider d'affilier ou non les travailleurs.

<b>Contributions au régime de sécurité sociale</b>	X		Les inspecteurs du travail peuvent constater et notifier une infraction pour travail non déclaré (voire partiellement déclaré), avec des conséquences sur les contributions aux institutions de sécurité sociale. Toutefois, le pouvoir de percevoir les sommes des contributions impayées appartient toujours à l'institution de sécurité sociale.
<b>Prestations de sécurité sociale</b>		X	
<b>Fonds de pension privés</b>		X	
<b>Autres (préciser)</b>			

#### 1.4. PRÉROGATIVES DES INSPECTEURS

**Tableau 6. Description des prérogatives des inspecteurs**

PRÉROGATIVES	Oui	Non	REMARQUES
<b>Visiter les lieux de travail</b>	X		
<b>Exiger la présentation de documents</b>	X		
<b>Convoquer les employeurs devant le bureau de l'inspection</b>	X		
<b>Recommandations/assistance</b>	X		
<b>Injonction/mise en demeure</b>	X		
<b>Ouvrir une procédure de sanction administrative</b>	X		En cas de travail illégal et non déclaré, les inspecteurs peuvent présenter à la préfecture la décision de fermer l'établissement pendant une période allant jusqu'à trois mois.
<b>Ouvrir une procédure de sanction judiciaire</b>	X		
<b>Infliger des amendes</b>	X		Des amendes administratives peuvent être infligées en cas d'infractions concernant le détachement de travailleurs, le salaire minimal, les heures de travail, les stagiaires et les

			jeunes travailleurs, l'hygiène, la restauration et l'hébergement, la carte d'identification du personnel du BTP (bâtiment et travaux publics), le non-respect d'une décision, l'absence de déclaration de site forestier et l'absence de recherche de la présence d'amiante avant la construction.
<b>Mise à l'arrêt/avis d'interdiction</b>	X		<p>En ce qui concerne les travailleurs détachés, les inspecteurs peuvent entamer une procédure visant à mettre temporairement fin au détachement lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les normes fondamentales ne sont pas respectées;</li> <li>- les demandes relatives aux documents attestant le respect des normes fondamentales restent lettre morte;</li> <li>- les amendes administratives imposées précédemment ne sont pas payées (nouvelle législation adoptée en septembre 2018).</li> </ul> <p>La décision est signée par le directeur régional de l'inspection du travail. Le détachement peut reprendre dès que l'entreprise remplit ses obligations.</p>
<b>Porter les délits à l'attention du procureur ou du juge</b>	X		
<b>Autres</b>			

## 1.5. MÉCANISMES DE COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS NATIONAUX

**Tableau 7. Mécanismes de coopération avec d'autres organismes publics nationaux**

ORGANISMES	Oui	Non	REMARQUES
<b>Autorités fiscales</b>	X		Pour le travail non déclaré
<b>Organismes de sécurité sociale</b>	X		Pour le travail non déclaré et la SST
<b>Services de police</b>	X		Police (zones urbaines) et gendarmerie (zones rurales) pour le travail non déclaré et les enquêtes judiciaires dans le cadre des accidents du travail.
<b>Procureur</b>	X		
<b>Autres</b>			Douanes, organismes de lutte contre la fraude, agences régionales de santé.

## 2. DÉTACHEMENT DES TRAVAILLEURS

### 2.1. LÉGISLATION NATIONALE

Les dispositions légales transposant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services sont les articles L1261-1 à L1263-2 et R1261-1 à R1264-3 du Code du travail, découlant de l'article 89 de la loi n° 2005-882 en faveur des petites et moyennes entreprises et du décret n° 2007/1739 du 11 décembre 2007 (adopté en application de cette loi), qui fixent les règles françaises applicables au détachement transnational de travailleurs, achevant ainsi la transposition de la directive 96/71/CE.

Transposition de la directive 2014/67/UE:

- loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale;
- décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal;
- loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (article 108).

Transposition de la directive 2018/957/UE: ordonnance n° 2019-116 du 19 février 2019 (applicable le 30 juillet 2020).

**Tableau 8. Mise en œuvre des directives de l'UE sur le détachement de travailleurs**

DIRECTIVE	Oui	Non	DATE
<b>Directive 96/71/CE</b>	X		2005
<b>Directive 2014/67/UE</b>	X		2014
<b>Directive (UE) 2018/957</b>	X		2019

### 2.2. EXIGENCES ADMINISTRATIVES ET MESURES DE CONTRÔLE

En France, les entreprises européennes et étrangères détachant des travailleurs sont tenues de déclarer ce détachement en ligne à l'inspection du travail au moyen d'un système électronique appelé SIPSI.

#### 2.2.1. Délais pour présenter la déclaration

La déclaration doit être remplie par l'employeur avant le détachement en France.

## 2.2.2. Contenu de la déclaration de détachement

**Tableau 9. Contenu de la déclaration de détachement**

INFORMATIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE		
	OUI	NON
Identité du prestataire de services	X	
Représentant/personne de contact de l'entreprise dans votre pays	X	
Personne désignée pour agir en qualité de représentant dans les négociations collectives avec l'État membre d'accueil		X
Activité		X
Autorisation dans l'État membre d'origine		X
S'agit-il d'une entreprise de travail intérimaire?	X	
Numéro d'identification	X <sup>i</sup>	

INFORMATIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS		
	OUI	NON
Nombre de travailleurs	X	
Nom des travailleurs	X	
Nationalité	X	
Âge	X <sup>ii</sup>	
Tâche	X	

INFORMATIONS RELATIVES AU DÉTACHEMENT		
	OUI	NON
Date prévue du début du détachement	X	
Date de fin du détachement	X	
Durée prévue	X <sup>iii</sup>	
Adresse(s) du lieu de travail	X	
Nature des services justifiant le détachement	X	
Prestataire	X	

CONDITIONS RELATIVES À L'EMPLOI		
	OUI	NON
Heures de travail	X	
Salaires	X	
Hébergement collectif	X	
Utilisation d'agents dangereux	X	
Services de prévention		X

Remarque: les entreprises sont tenues de respecter les obligations nationales en matière de conditions de travail.

### 2.3. PROCÉDURES RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les formulaires A1 et les informations concernant la législation pertinente en matière de sécurité sociale sont fournis par les organismes suivants:

- pour les employés, par la Caisse primaire d'assurance maladie locale ou la Mutualité sociale agricole;
- pour les indépendants, par l'organisme de sécurité sociale idoine des indépendants.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site web du CLEISS, à l'adresse: <https://www.cleiss.fr/>

**Tableau 10. Position de l'inspection du travail par rapport aux formulaires A1**

	Oui	Non
<b>Accès aux formulaires A1 délivrés par les autorités nationales</b>	X (dans la base de données SIRDAR du CLEISS)	
<b>L'inspection du travail est consultée au sujet de l'approbation des formulaires A1 par les institutions compétentes</b>		X
<b>Accès aux formulaires A1 délivrés par d'autres États membres (*)</b>	X	

(\*) Lors de l'inspection et en partie dans la base de données SIRDAR pour les États membres coopérant avec le CLEISS.

### 2.4. ACCIDENTS DU TRAVAIL/MALADIES PROFESSIONNELLES DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

Lorsqu'un accident du travail se produit, les entreprises doivent immédiatement prendre contact avec l'inspection du travail, même si la victime est un travailleur détaché.

Pour tous les accidents graves ou mortels, les services d'urgence et de police se rendent sur les lieux des faits. Lorsqu'ils constatent un accident du travail, ils en informent immédiatement et par tous les moyens l'inspection du travail. Cette organisation administrative permet à l'inspection du travail d'être informée en temps réel de tous les accidents de travail.

Grâce à ce «système d'alerte», l'inspection du travail peut être informée même lorsqu'une entreprise utilisatrice n'a pas déclaré l'accident.

Le bureau de liaison informe ensuite l'inspection du travail du pays d'où provient le travailleur détaché via IMI.

## 2.5. AUTORITÉS NATIONALES CONCERNÉES PAR LE DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS

**Tableau 11. Autorités concernées par le détachement de travailleurs**

	Oui	Non
<b>Autorités du travail</b>	<b>X</b>	
<b>Autorités de la SST</b>	<b>X</b>	
<b>Autorités douanières</b>		<b>X</b>
<b>Autorités fiscales</b>	<b>X</b>	
<b>Institutions de sécurité sociale</b>	<b>X</b>	
<b>Autres</b>	Police/gendarmerie	

En réalité, il n'existe pas d'autorités dédiées spécifiquement à la SST. L'inspection du travail française adopte une approche généraliste et dispose d'une compétence globale pour inspecter tous les aspects relatifs aux conditions de travail: la santé et de la sécurité au travail, les salaires, les heures de travail, le travail illégal et non déclaré.

Les autorités fiscales peuvent participer à certaines enquêtes particulièrement inquiétantes portant sur des cas de travail illégal ou non déclaré de travailleurs détachés. Les autorités douanières pourraient coopérer, mais sans disposer de pouvoirs spécifiques sur les travailleurs détachés.

L'inspection du travail est un élément d'un réseau comprenant d'autres organismes de contrôle tels que les agents de la sécurité sociale, les agents des autorités douanières et fiscales ou les forces de police.

## 3. COOPÉRATION ET ASSISTANCE RÉCIPROQUE

### 3.1. LÉGISLATION RELATIVE À L'ASSISTANCE RÉCIPROQUE

**Tableau 12. Législation et conventions internationales signées et ratifiées**

	RATIFIÉE/MISE EN ŒUVRE	S'APPLIQUE À L'INSPECTION DU TRAVAIL	REMARQUES
<b>Législation relative à l'assistance réciproque mettant en œuvre la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	L'article 4 de la directive 96/71/CE a été transposé dans les articles L.1263-1, R.1263-11 et L.8271-6 du Code du travail.
<b>Convention européenne en matières pénales</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	
<b>Convention n° 094 du Conseil de l'Europe</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	Ratifiée le 21 décembre 1979
<b>Autres</b>			

### 3.2. ACCORDS BILATÉRAUX ET MULTILATÉRAUX EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL

**Tableau 13. Accords bilatéraux signés**

PAYS	DATE
<b>Belgique</b>	Mai 2003
<b>Bulgarie</b>	Juin 2017
<b>Allemagne</b>	Mai 2001
<b>Italie</b>	Septembre 2011
<b>Luxembourg</b>	Mars 2018
<b>Portugal</b>	Novembre 2017
<b>Espagne</b>	Septembre 2010
<b>Pays-Bas</b>	Mai 2007

### 3.3. DEMANDE ET RÉCEPTION D'INFORMATIONS AUPRÈS D'AUTRES INSPECTIONS

**Tableau 14. Échange d'informations avec d'autres inspections du travail**

DOMAINES	OUI	OUI sous réserve de la supervision ou de l'approbation des autorités de protection des données précédentes	NON	REMARQUES
La réglementation actuelle de votre pays vous permet-elle de fournir directement des informations à d'autres inspections du travail?	X			Article L.8271-6 du Code du travail relatif au travail non déclaré
La réglementation actuelle de votre pays vous permet-elle de recevoir directement des informations provenant d'autres inspections du travail?	X			

### 3.4. OUTILS D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

#### 3.4.1. IMI (système d'information du marché intérieur) pour le détachement des travailleurs

**Tableau 15. Bureau de liaison de l'inspection du travail dans l'IMI**

	Oui	Non
Utilisation de l'IMI par l'inspection du travail	<b>X</b> aux côtés d'autres modalités prévues dans les accords de coopération, notamment les relations avec les bureaux de liaison locaux.	
Dans l'affirmative, spécifiez les bureaux de liaison	À la direction générale du travail – bureau de liaison central ainsi que six bureaux de liaison locaux reliés	

	aux directions régionales (DREETS) Hauts-de-France, Grand Est, Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Courriel de contact du bureau de liaison central: [bureau.liaison@travail.gouv.fr](mailto:bureau.liaison@travail.gouv.fr)

### 3.4.2. KSS, le système de partage des connaissances

L'inspection du travail française participe à KSS.  
 Courriel de contact: [kss.coordinator@travail.gouv.fr](mailto:kss.coordinator@travail.gouv.fr)

## 3.5. AMENDES ET RECOUVREMENT DES AMENDES PROPOSÉS OU IMPOSÉS PAR L'INSPECTION DU TRAVAIL

Tableau 16. Nature des amendes

	Oui	Non
<b>Amendes pénales ou criminelles</b>	X	
<b>Amendes administratives</b>	X	
<b>Autres</b>	Voir point 1.4 sur les prérogatives de l'inspection	

Tableau 17. Délai de règlement des amendes

	Oui	Non
<b>Après le premier jugement des juridictions</b>		X
<b>Après le jugement définitif des juridictions</b>	X	
<b>Après la première décision administrative</b>	X	
<b>Après la décision administrative contraignante</b>		X
<b>Autres</b>		

Tableau 18. Nature des juridictions devant lesquelles les amendes peuvent être contestées

	Oui	Non
<b>Juridictions pénales</b>	X	
<b>Tribunaux du travail/civils</b>	X	
<b>Juridictions administratives</b>	X	
<b>Autres</b>		

**Tableau 19. Autorités compétentes pour percevoir les amendes**

	Oui	Non
<b>Autorités de l'inspection du travail</b>		X
<b>Autorités du travail/gouvernementales</b>		X
<b>Autorités fiscales/douanières</b>	X	
<b>Juridictions</b>		X
<b>Autres</b>	Autorités chargées du recouvrement des cotisations de la sécurité sociale (URSSAF/MSA)	

**Tableau 20. Cadre légal permettant de percevoir les amendes imposées par les autorités d'autres États membres**

	OUI	DANS L’AFFIRMATIVE, s’applique-t-il aux procédures de l’inspection du travail?	NON, supervision ou approbation des autorités	REMARQUES
<b>Décision-cadre 2005/214/JAI</b>	X	Oui		Adoptée au moyen des lois de mars et mai 2007
<b>Directive 2014/67/UE concernant les amendes administratives</b>	X	Oui		Article L.1264-4 du Code du travail
<b>Conventions internationales ou bilatérales</b>			X	
<b>Autres réglementations nationales</b>				

## ANNEXE MANUEL ÉLECTRONIQUE (MISE À JOUR 2023)

**MEMBRE DU CHRIT:** M<sup>me</sup> Annaïck LAURENT/suppléante: M<sup>me</sup> Agnès GLAS

**ÉTAT MEMBRE:** FRANCE

- Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012**

### 1.1. Transposition dans le droit national

Transposition		Lois et réglementations nationales	Date
Oui		Loi n° 2021-1308	8 octobre 2021
		Décret n° 2022-104	1 <sup>er</sup> février 2022

### 1.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de transport routier

LÉGISLATION	COMPÉTENCE		REMARQUES
Règlements (CE) n°s 1071/09, 1072/09 et 1073/09 sur l'activité de transport routier		Non	Compétences des DREAL (agents de transport routier)
Règlement (CE) n° 561/06 sur le temps de conduit	Oui		
Directive 2006/22/CE sur la législation sociale dans le transport routier	Oui		
Article 1 <sup>er</sup> de la directive (UE) 2020/1057 relative au détachement de travailleurs dans le secteur du transport routier	Oui		

**2. Article 20, paragraphe 2, point c), de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, portant sur les conditions de santé et de sécurité du logement des travailleurs**

**2.1. Transposition dans le droit national**

Transposition	Lois, réglementations ou conventions collectives nationales	Date
Oui	Loi n° 2014-790	10 juillet 2014

**2.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de conditions de santé et de sécurité sur le lieu d'hébergement des travailleurs**

COMPÉTENCE	REMARQUES
Oui	L'inspection nationale du travail est compétente en matière d'hébergement des travailleurs

**3. Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**

**3.1. Transposition dans le droit national**

Transposition	Lois et réglementations nationales	Date
Oui X	Loi n° 2011-672	16 juin 2011

**3.2. Compétences du membre du CHRIT en matière de sanctions et de mesures prévues par ladite directive**

COMPÉTENCE	REMARQUES
Oui	Sanctions à l'encontre des employeurs pour travail illégal

## 4. INSPECTIONS CONJOINTES ET CONCERTÉES SUR LES QUESTIONS DE SST

### 4.1. Est-il permis d'organiser des inspections conjointes et concertées sur les questions de SST avec d'autres inspections?

<b>Oui, en vertu de règles juridiques</b>	
<b>Oui, en vertu d'accords bilatéraux</b>	<b>X</b>
<b>Non</b>	

## 5. INFORMATIONS ET INITIATIVES NATIONALES POUR LES TRAVAILLEURS MOBILES

### 5.1. Veuillez décrire les initiatives que vous avez mises en œuvre (site web, dépliant, documents, etc.)

L'information des prestataires de services étrangers et de leurs salariés sur le cadre légal applicable au détachement en France est essentielle pour assurer la bonne application de la législation et le respect des droits des travailleurs détachés. C'est pourquoi le ministère chargé du travail propose sur [son site web](#) des informations claires et complètes sur les règles applicables en cas de détachement de travailleurs en France. Ces informations sont disponibles en neuf langues (français, anglais, allemand, espagnol, portugais, italien, polonais, roumain, bulgare). Le site web comprend des informations sur les dispositions contractuelles applicables dans les secteurs professionnels où les situations de détachement sont les plus fréquentes (construction, métallurgie, travail intérimaire).

Par ailleurs, dans le cadre du plan santé au travail 2016-2020, une action de prévention des risques professionnels pour les travailleurs détachés a été lancée. Il s'agissait de mettre en place une communication adaptée aux personnes ayant une connaissance faible ou nulle de la langue française. L'objectif de cette campagne était de transmettre aux travailleurs détachés des messages simples et compréhensibles sur les principaux risques professionnels (travail en hauteur, risques chimiques, manutention manuelle, utilisation des équipements de travail) auxquels la plupart d'entre eux sont exposés. Ces messages, sous forme d'affiches, ont été traduits en 10 langues. Cette campagne est disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante:

[Campagne de prévention des risques professionnels multilingue – Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

Par ailleurs, dans le cadre du quatrième plan santé au travail (PST4) présenté en décembre 2021, le plan de prévention des accidents du travail graves et mortels, élaboré entre l'État français, les partenaires sociaux, la sécurité sociale et les organismes de prévention, s'intéresse particulièrement aux travailleurs les plus exposés aux accidents du travail graves et mortels, à savoir les intérimaires et les travailleurs détachés. Ce plan prévoit des mesures concrètes pour cibler les efforts sur ces personnes, en mettant l'accent sur la formation à la sécurité, notamment lors de leur prise de fonction, ou en renforçant les messages de sensibilisation et de prévention qui leur sont destinés. Il couvre les principaux risques, tels que les dangers de la route, les chutes de hauteur et l'utilisation de certaines machines.

## 6. COOPÉRATION AVEC L'AET

### 6.1. Collaborez-vous régulièrement avec l'officier de liaison national?

La France collabore régulièrement avec l'officier de liaison national qui est un point de coordination indispensable pour suivre les projets de l'AET et aider les autorités nationales à relayer et porter les projets européens au niveau national.

### 6.2. Pourriez-vous fournir des informations utiles concernant votre participation à des groupes de travail, des campagnes, des formations, etc.?

La France participe à tous les groupes d'experts: inspection, médiation et information. Sa participation est particulièrement proactive en ce qui concerne les inspections conjointes pilotes et les projets d'accès à l'information, dans le cadre des travaux menés par les groupes d'experts où la France peut proposer des projets de coopération, analyser les bonnes initiatives prises par les autorités nationales et également fournir un avis sur les projets nationaux menés. Ces actions nationales sont également liées aux actions transversales annuelles proposées par l'AET.

Ce fut le cas en 2021 avec l'action transversale pour la protection des travailleurs saisonniers dans le secteur «agroalimentaire», avec des inspections conjointes réalisées avec la Bulgarie en Champagne et avec l'Espagne dans les Pays de la Loire. Une fiche d'information spécifique sur le travail saisonnier et l'accès aux droits a été créée et traduite en neuf langues, dont l'ukrainien.

En 2022, un programme d'échange d'agents de contrôle a été mis en œuvre par la France avec le soutien de l'AET:

- une visite de l'inspection du travail française au Danemark en juin pour échanger sur l'organisation, les compétences et les méthodes de travail;
- lors des journées d'actions communes contre la traite des êtres humains par l'exploitation du travail, une délégation portugaise a participé à des contrôles dans le secteur viticole en Gironde et une délégation bulgare a participé à des contrôles en forêt dans le département de l'Aisne;
- une inspection conjointe avec la France et la Roumanie a permis à chaque délégation d'assister à une inspection dans les deux États membres et de renforcer les liens au niveau de la coopération administrative;
- des inspections conjointes ont également été menées en Bretagne avec une délégation irlandaise, et en Bourgogne-Franche-Comté avec des fonctionnaires danois.

En raison de l'entrée en vigueur du paquet mobilité (détachement, cabotage, temps de conduite), une importante mise à jour des informations sur le détachement des travailleurs routiers est désormais disponible en huit langues sur le site du ministère des transports, avec le soutien du Centre de traduction des organes de l'Union européenne et du groupe d'experts sur l'information des travailleurs mobiles.

La France participe actuellement à un projet pilote mené par l'AET: il s'agit d'une action spécifique sur l'information des travailleurs saisonniers dans les secteurs de l'agriculture et du tourisme avec une équipe française pluridisciplinaire (autorité nationale, partenaires sociaux, experts en sécurité sociale) et neuf délégations européennes (BG, DE, ES, IT, NL, PL, PT, RO, SK). Les réunions visaient à comparer les bonnes pratiques sur les sites web nationaux et européens en ce qui concerne l'accès à l'information, mais aussi au niveau local en ce qui concerne la communication sur les droits des travailleurs saisonniers sur leur lieu de travail.

---

Enfin, une action de coopération multilatérale a été organisée en décembre 2022 en France, avec l'Espagne, le Portugal et l'Italie.

---

<sup>i</sup> Numéro de TVA

<sup>ii</sup> Date de naissance

<sup>iii</sup> Durée prévisible